



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 16 janvier 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0011

portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Houches.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Houches en date du 27 septembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat avec mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 13 mai 2019 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0040 du 13 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet au 28 août 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur remis le 9 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Houches en date du 5 décembre 2019 valant déclaration de projet ;

VU l'avis favorable du bureau exécutif de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 5 décembre 2019 ainsi que la délibération tacite du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Houches, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie des Houches.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La commune des Houches est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune des Houches, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

- Article 8 :**
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
 - Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
 - Monsieur le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches. Le projet comprend un ouvrage de prise d'eau et un bâtiment de production d'énergie hydroélectrique, reliés par l'intermédiaire d'une conduite forcée de près de 2,2 km.

Le projet présente une puissance maximale brute de 1160 Kw et une puissance électrique de 970 kW, ce qui permet de produire environ 3 GWh par an, soit la consommation d'environ 1000 foyers.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune, en raison de la présence d'espaces boisés classés dans l'emprise.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche Plan Climat Energie Territorial initiée par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en février 2010. Cette démarche a pour double objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Un des volets de ce plan vise à développer les énergies renouvelables (ENR) en fixant un objectif minimal de 20 % de la part de production ENR dans la consommation finale sur le territoire. La construction de la centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat participe donc à la réalisation de cet objectif.

Les objectifs de ce projet sont de :

- diminuer l'émission des gaz à effets de serre afin de diminuer la pollution atmosphérique sur le territoire,
- diminuer la dépendance aux énergies fossiles,
- anticiper les conséquences économiques et sociales de l'augmentation du prix des énergies fossiles,

Le projet présente un faible impact négatif sur l'environnement (déboisement limité, construction d'un bâtiment de nature industrielle) mais les impacts positifs sur la qualité de l'air seront positifs.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de réduire l'émission de gaz à effet de serre en produisant une énergie renouvelable non polluante.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Gouache', with a long horizontal flourish extending to the right.

Florence GOUACHE